

**PAGES**

**MANQUANTES**

# LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER,	CHS. C. DE LORIMIER, Avocat.
B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat.	EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.
E. LEP. DE BELLEFEUILLE, Avocat.	JOSEPH DESROSIERS, Avocat.

VOL. III.

AVRIL 1881.

No. 3.

## La Propriété Littéraire.

(Suite du 4e Article).

Maintenant, quant à la manière de faire le rapport, l'on sait que, règle générale, les meubles doivent être rapportés en moins prenant, tandis que les immeubles se rapportent soit en nature soit en moins prenant. Or le manuscrit est un meuble, comme le droit de copie est un droit mobilier, donc l'un et l'autre doivent être rapportés en moins prenant. Nous avons d'autant moins de difficulté à arriver à cette conclusion, que dans notre droit tous les biens, meubles ou immeubles, peuvent être rapportés en moins prenant.

Voilà pour les successions *ab intestat*. Maintenant, comme dans notre droit il y a pleine et entière liberté de tester, il suit que l'auteur peut léguer son manuscrit à qui bon lui semble, sans aucune restriction quelconque. (1) On n'aura qu'à appliquer ici les règles du Code Civil, car nous ne prévoyons pas de difficulté sérieuse. Il est évident que de tels

(1) Voir l'art. 831 du Code Civil.

legs peuvent être révoqués comme toute autre disposition testamentaire, mais sont-ils sujets à la révocation dans le cas des arts. 885-7 du Code Civil? Quant au droit de copie déjà obtenu, il n'y a pas de doute, car il peut être une grande source de revenus et doit contribuer, du moins pour une certaine part, au paiement des dettes du testateur. Il y a beaucoup plus de difficulté à l'égard du manuscrit non encore édité. Toutefois, comme ce manuscrit n'a de la valeur qu'en tant qu'il est publié, et comme, à moins de stipulation spéciale, le légataire est libre de le supprimer s'il le juge à propos, je ne crois pas qu'il puisse être considéré comme "bien de la succession" et à ce titre sujet à la réduction. (1)

Il va sans dire que l'auteur, mourant avant l'expiration des vingt-huit ans, ne peut léguer que ce qui resterait de la première période de jouissance, car la seconde période ne peut être réclamée que par sa veuve ou ses enfants. Cependant il peut s'obliger (et en s'obligeant il oblige aussi ses héritiers), à faire obtenir, pour le cessionnaire ou légataire, la jouissance

(1) Nion, droits des auteurs, pp. 205-10, en parlant de la quotité disponible, combat l'idée que nous venons d'énoncer. Cependant, comme il se trouve à peu près seul, et que ses raisons ne nous paraissent pas bien concluantes, nous avons adopté l'opinion contraire. Nous pourrions citer plusieurs autorités très graves pour appuyer notre position, mais nous nous contenterons de mettre sous les yeux des lecteurs les arguments exposés par Coin Delisle et par Demolombe. Le premier, No. 18, 3o. sur l'art. 922 s'exprime ainsi : "Au moment du décès, il y avait, à la vérité, un sujet susceptible de devenir propriété littéraire, mais le droit commercial de propriété n'existait pas encore, car les créanciers mêmes du défunt, ne pouvaient contraindre les héritiers à vendre l'ouvrage pour obtenir leur paiement. C'est donc par la volonté seule de l'héritier, et par un fait postérieur au décès, que la propriété purement intellectuelle du défunt a pris, en la personne des héritiers, le caractère de propriété civile et commercable."

Et Demolombe : "Quant aux manuscrits non encore édités, qui se trouveraient dans la succession, et aux découvertes de procédés jusqu'alors inconnus, dont le *de cujus* aurait laissé le secret dans ses papiers, nous ne croyons pas que régulièrement, ils doivent être considérés comme un bien déjà acquis et qui doit entrer dans la supputation de la masse." Vol. 19, No. 265.

du droit de copie pendant la seconde période, et faute par lui ou ses hoirs de remplir leur promesse, ils seront tenus de tous dommages-intérêts en résultant.

Je ne vois pas pour quelle raison un droit de copie ne pourrait être substitué, mais, comme le temps de jouissance est très limité, le cas ne sera pas très fréquent. Du reste, on pourra appliquer aux substitutions les remarques que nous venons de faire dans le dernier paragraphe.

#### TRANSMISSION EXTRAORDINAIRE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

Quant à la transmission extraordinaire de la propriété littéraire, nous répondrons brièvement à quelques questions dont la solution pourrait peut être offrir des difficultés. 1o. Le droit de copie peut-il être saisi et vendu par les créanciers de l'auteur ?

En règle générale, dit l'art. 1980 du Code civil, " quiconque est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir, à l'exception de ceux qui sont spécialement déclarés insaisissables." Quels sont ces biens " qui sont spécialement déclarés insaisissables " ? D'abord, ce sont les droits et actions qui sont exclusivement attachés à la personne du débiteur, nous dit l'art. 1031 C. C. Or tel n'est pas le cas ici, car rien n'est plus cessible qu'un droit d'auteur. Ensuite les arts. 556-7-8 du Code de Procédure Civile contiennent quelques autres exceptions, mais nulle part ne fait-on mention du droit de copie. Donc comme ce droit n'est pas " spécialement déclaré insaisissable," il faudrait conclure, d'après l'art. 1980, que même la propriété littéraire peut être saisie et vendue par les créanciers de l'auteur.

Mais, dira-t-on, le statut, à sa quatrième section, dit que l'auteur " et ses représentants légaux auront *la faculté et le droit exclusif d'imprimer*" etc. Sans doute, mais si l'on peut invoquer ce texte pour empêcher un créancier de saisir le droit de copie, on pourrait également défendre toute cession, ou vente quelconque. Or nous venons de voir que la propriété littéraire est essentiellement cessible, et que l'auteur peut la

donner ou la vendre quand et à qui il lui plaira. D'ailleurs, quand j'ai acheté une maison, j'ai bien le droit exclusif d'en jouir ou d'en disposer. Cependant, qui prétendrait que ma maison ne pourrait jamais être saisie ? Mais, insiste-t-on, le droit de copie est un droit incorporel. Certainement, mais depuis quand les droits incorporels sont-ils insaisissables ? Donc, à raisonner rigoureusement, il faudrait décider que le droit de copie répondra, comme toute autre chose, des dettes de l'auteur. Cependant, comme notre système peut donner lieu à de graves inconvénients, nous ne voudrions pas nous prononcer sur ce sujet d'une façon bien positive, mais nous préférons, après l'exposé de nos arguments, en laisser la conclusion au lecteur. (1)

Quant aux manuscrits, je ne les regarde pas comme saisissables, car ce ne sont pas, à proprement parler, des biens, toute la valeur qu'ils peuvent avoir dépendant de l'acte de la publication. Du reste l'art. 557 du Code de Procédure Civile dit : " On ne peut non plus saisir les livres de comptes, titres de créances et autres documents en la possession du débiteur, sauf ce qui est mentionné en l'art. 565." Or l'art. 565 ne parle que des débentures, billets promissoires, actions de

(1) On a décidé le contraire de ce que nous soutenons aux États-Unis dans une cause de *Stevens vs Cady* (14 Hord. 528). Il s'agissait d'une plaque (copper-plate), servant pour graver une carte, que le Demandeur avait fait saisir et vendre. La Cour a défendu à l'acquéreur d'imprimer des copies de la carte, tout en lui reconnaissant la propriété matérielle de la plaque. " The copper-plate engraving," dit le juge, " like any other tangible personal property, is the subject of seizure and sale on execution, and the title passes to the purchaser the same as if made at a private sale. But the incorporeal right, secured by the statute to the author, to multiply copies of the map by the use of the plate, being intangible and resting altogether in grant, is not the subject of seizure or sale by means of this process, certainly not at common law."

La conclusion du tribunal serait logique si les choses incorporelles ne pouvaient jamais être saisies et vendues, mais tel n'est pas le cas, du moins dans notre droit. Je puis aussi ajouter que l'opinion que j'ai adoptée est défendue par Renouard, *Droits d'auteurs*, vol. II, Nos. 204-7, et par Nion, pp. 315 *et seq.*

banque, etc., etc., et ne mentionne nullement les manuscrits. Donc ceux-ci sont insaisissables. (1)

20. Lors de la faillite de l'auteur, le droit de copie passera-t-il à son syndic ?

Il faut ici faire la même distinction que dans le cas de la saisie. Le droit de copie pourra être exercé par le syndic, mais la propriété des manuscrits non encore publiés restera à l'auteur. (2) Si l'acte de faillite 1875 était encore en force, nous pourrions tirer un autre argument des termes de la section trente-huitième.

30. L'expropriation *utilitatis publicæ causâ* peut-elle jamais s'appliquer à la propriété littéraire ?

Généralement, on n'exproprie que les immeubles, car l'Etat peut facilement se procurer, par les voies ordinaires, tous les meubles dont il a besoin. Cependant les termes de l'art. 407 du Code Civil sont généraux et semblent indiquer que les meubles peuvent aussi, dans la rigueur du droit, être l'objet de l'expropriation. Or la propriété littéraire est un droit mobilier. Cependant je m'accorde à dire avec Demolombe (3) que, sans une disposition spéciale de la législature, le droit de copie ne pourrait être exproprié. Or, cette disposition l'avons-nous ?

Dans la dernière session à Québec, l'on a passé un acte, 43-44 Vic. ch. 16, pour amender les lois d'instruction publique. Or la section 12<sup>e</sup> de ce statut se lit comme suit : " Nonobstant toute loi à ce contraire, tous les livres ou tous les ouvrages portés sur la dite liste, deviendront la propriété du Conseil de l'instruction publique, moyennant indemnité aux propriétaires, laquelle sera fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil, et s'il y a contestation sur le chiffre de cette indemnité, la contestation sera référée à trois arbitres

(1) Cette dernière opinion est soutenue par Renouard et combattue par Nion, *locis citatis supra*.

(2) On a décidé en Angleterre dans la cause de Longman vs Tripp (2 Bos. & P. N. S. 67) que la propriété d'un journal passe au syndic du propriétaire-failli. Mais les journaux ne tombent pas sous le coup de notre statut.

(3) Vol. IX, No. 559.

“ nommés l'un par le surintendant, l'autre par le propriétaire de l'ouvrage, le troisième par ces deux arbitres, et la décision de ces arbitres sera finale.”

Voilà bien une expropriation de la propriété littéraire. La section suivante du statut donne à toute personne le droit de publier les ouvrages portés sur cette liste, “ en payant tous les cinq ans, au surintendant une somme de dix piastres pour chaque ouvrage qui sera la propriété du Conseil de l'instruction publique.”

Je cite ces deux textes sans commentaire quelconque. Leur sens est assez clair et quant au droit de la législature locale de passer un tel statut, c'est une question que je n'entends pas examiner ici. Je n'ai fait que constater que, d'après notre législation actuelle, le droit de copie pouvait être exproprié.

Enfin, il peut y avoir transmission du droit de copie dans un cas spécialement prévu par la loi. C'est le cas posé par la section 22e de notre statut, qui se lit comme suit :

“ Dans le cas où un ouvrage enregistré en Canada se trouverait épuisé, toute personne pourra porter plainte au ministre de l'Agriculture qui, si le fait est, selon lui, suffisamment constaté, notifiera au propriétaire du droit d'auteur la plainte et le fait ; et si, dans un délai raisonnable, le dit propriétaire n'y a point pourvu, le ministre de l'Agriculture pourra accorder à toute personne une permission de publier une nouvelle édition ou d'importer l'ouvrage ; et, dans cette permission, il spécifiera le nombre des exemplaires, ainsi que le droit (*royalty*) à payer sur chaque exemplaire au propriétaire du droit d'auteur.”

La longueur de cet article me force d'en rester ici pour le présent. Encore une fois, je dois reconnaître que beaucoup de questions importantes ont échappé à mon attention. Cependant le lecteur voudra bien se rappeler que je ne me propose nullement d'écrire un traité sur la propriété littéraire ; l'on honorera beaucoup ces articles en leur donnant le nom modeste d'essais. La prochaine fois, mon sujet sera la contrefaçon littéraire.

P. B. MIGNAULT, Avocat.

## DES ARRESTATIONS.

(Suite).

---

**Coroner exerçant sa charge sans donner caution—Contravention.** Recours civil, S. R. B. C., ch. 92, s. 6.

**négligeant de remplir certains devoirs—Délit.** Conv. som. 32-33 V., c. 30, s. 63.

**Corporations—Pouvoirs définis aux articles 357 et suiv. du C. C. et dans l'acte 40 V., c. 29, 41-42 V., ch. 11 (Q). 43-44 V., c. 42, et dans les chartres d'incorporation spéciales.** Parmi ces pouvoirs sont ceux de faire des réglemens de police, etc., toutes les offenses contre ces réglemens sont des contraventions punissables d'une manière sommaire.

**Corruption (Bribery)—Recevoir, offrir une récompense indue à aucun officier de l'administration de la justice ou du gouvernement—Délit—Droit com.** Arch. Cr. Pl. p. 774.

— exercée vis-à-vis des officiers de douanes—V. Douanes.

— dans les élections—V. Elections.

**Co-tenancier au sujet de placer gardant secrètement ou cachant de l'or ou de l'argent dans ou sur ce placer—Félonie,** 32-33 V., c. 21, s. 37.

**Coton en état de fabrication—Couper, briser, détruire, en dommager—Félonie,** 32-33 V., c. 22, s. 18.

**Coupon d'intérêt sur les effets publics—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer, mettre en circulation—Félonie,** 32-33 V., c. 19, s. 10.

**Courir trop vite en charge d'une voiture et faire lésion à quelqu'un—Délit,** 32-33 V., c. 20, s. 34.

**Couronne—Acte pour affermir la sécurité de la.....** 31 V., c. 69, am. par 32-33 V., c. 17, et Acte pour autoriser l'arrestation et l'emprisonnement des personnes soupçonnées d'avoir commis des hostilités ou d'avoir conspiré contre la personne et le gouvernement de S. M., 31 V., c. 16.

Projeter la mort du souverain—Félonie, 31 V., c. 69, s. 2, am. par 32-33 V., c. 17—Officier, etc., correspondant avec l'ennemi—Félonie, id., s. 3—Projeter, comploter, ou se proposer de déposer le souverain, ou de le priver de ses titres, etc.—Prendre les armes contre S. M.—Félonie, id., s. 5 am. par 32-33 V., c. 17—Complices—Félonie, id., s. 9.

Courrier de malle—Ivresse d'un...—V. Poste.

Cours d'eau—Défense de jeter dans un cours d'eau ou rivière navigable, sciure, rognures, écorces, déchets de bois—Délit—Conv. som., 31 V., c. 65—V. Compagnie à fonds social pour le flottage des bois.

Courses—Gagner frauduleusement de l'argent aux courses—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 97.

Courtier—Détournement, fraudes par un... Délit, 32-33 V., c. 21, s. 76.

Couteau à gaine—Porter, etc.—V. Arme.

Couvertures—Acheter des... des sauvages—V. Sauvages.

Cribs—Couper, détacher malicieusement—Délit, S. R. C., c. 23—expliqué pour Québec, par 32 V., c. 12, 36 V., c. 9, et remplacé pour la Puissance, par 35 V., c. 23, abrogé lui-même par 42 V., c. 31, s. 125—V. Terres publiques.

Crin en fabrication—Couper, endommager—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 18.

Crique appartenant ou communiquant à hâvre, port, rivière, canal—Voler, dans un... Félonie, 32 33 V., c. 21, s. 65.

Cruauté envers quelqu'un en bas âge, ou serviteurs sous son contrôle, comme leur refuser le nécessaire, etc., abandonner un enfant dans la rue, etc., par laquelle la santé est altérée—Délit—Droit commun—Reg. vs. Ryland, 37 L. J. (N. S.) M. C. 10 ; 17 Law T. N. S. 219.

— envers les animaux—V. Animaux.

Cuir—V. Inspection.

Cuivre fixé à demeure sur un édifice, etc.—Voler, arracher, couper, etc., avec intention de voler—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 20.

Culée télégraphique—Couper, détruire, etc.—V. Télégraphe.

- Culte—Troubler l'exercice du culte dans les églises, etc.—  
 Délit—Droit commun.  
 Causer du désordre dans l'église d'une paroisse ou d'un établissement, pendant le service divin, se conduire d'une manière indécente ou irrévérente dans ou près d'une église—Délit—Conv. som., S. R. B. C., c. 22, s. 3—S'amuser près d'un endroit consacré au culte, ou chemins ou places y adjacents, etc.—Délit—Conv. som., id., s. 3—Boire ou s'amuser dans les auberges, pendant le service divin, etc.—Délit—Conv. som., id., s. 5—Aller trop vite en voiture près des endroits consacrés au culte, id., s. 6—Troubler ou déranger les personnes qui se rassemblent pour le culte religieux—Délit—Conv. som., 32-33 V., c. 20, s. 37.
- Curateur négligeant de faire enregistrer les hypothèques de leurs mineurs—Délit, S. R. B. C., c. 37, s. 30.
- Curiosité dans un musée—Endommager, détruire quelque.....  
 Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.
- Dague—Porter sur soi ou vendre, exposer en vente une.....  
 Délit, conv. som., 32-33 V., c. 20, s. 72—V. Arme.
- Dard—V. Arme.
- Date fausse sur un timbre apposé à billet, etc.—V. Timbres.
- Dé pour fabriquer ou imiter un timbre pour servir à payer des droits imposés par la Législature—Graver, inciser, buriner, faire..... avoir en sa possession—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 14.
- employé à la préparation de planche pour l'impression d'effets publics, de bons, billets de l'Echiquier, de la Puissance ou d'une Province—Faire, aider à..... avoir en sa possession—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 11.
  - dans ou sur lequel il sera fait ou imprimé ou pour faire ou imprimer la forme, l'effigie de face d'aucune pièce de monnaie ayant cours ou étrangère—Faire, réparer, acheter, vendre, avoir en sa possession — Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 24.
  - employé au monnayage—Importer en Canada de quel qu'un des hôtels de S. M.—Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 25.

Débauchés—V. Vagabondage.

Débenture—V. Bons.

Déclaration sous serment des imprimeurs, etc., pour publier, constitue un parjure—V. Publication.

— solennelle—V. Serment.

— solennelle pris ou fait devant un J. P.—Contrefaire, altérer, offrir, émettre, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 38.

— originale d'un dossier de Cour — Fabriquer, altérer, offrir, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 33.

— de fidéicommiss—Fabriquer, altérer, mettre en circulation, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 39.

— fausse par devant un fonctionnaire autorisé à le recevoir dans la Puissance, constitue un parjure— Délit, 33 V., c. 26, s. 1.

— demandée par une compagnie d'assurance et qui est fausse, constitue un parjure—Délit, 32-33 V., c. 23, s. 5.

— de vive voix ou par écrit fausse, constitue un parjure— Délit, 32-33 V., c. 23, s. 7.

— fausse de capacité pour obtenir un certificat de capitaine ou de second—V. Capitaine.

— d'un caissier au sujet des billets émis—V. Banque.

— d'un candidat—V. Elections.

— pour obtenir renouvellement de licence, pour tenir asiles privés d'aliénés—V. Asile.

Décret d'une Cour—Fabriquer, mettre en circulation, etc.— Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 33.

Voler, enlever un.....Félonie, id., c. 21, s. 18.

Défense de la Puissance—V. Milice et Défense.

Défigurer quelqu'un par l'explosion de substance explosive— Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 27—Tenter de..... Félonie, id., ss. 17 et 28.

Défit (Challenge)—Provoquer à se battre, envoyer un défit, acceptant un..... Délit—Droit commun, R., Phillips. 6 East, p. 464.

Dégât à la propriété n'excédant pas \$20—Délit, conv. som., 32-33 V., c. 22, s. 60, excédant \$20 — Délit, 32-33 V., c. 22, s. 59.

- Délit—Accusé de délit, peut subir procès pour félonie, 32-33 V., c. 29, s. 50.
- Complice en matière de...est coupable de délit, 31 V., c. 72.
  - en vertu de l'Acte de poste—V. Poste.
  - à l'Ecole d'Industrie, 32 V., c. 17, s. 27, Q.
- Délivrer quelqu'un de prison—Délit, 32-33 V., c. 29, s. 84.
- Démonstration pendant les élections—V. Elections.
- Deniers retenus par officiers—Voir les Corporations ou associations dont ils sont officiers.
- Obtenir, demander, faire payer, etc., des..... au moyen de documents contrefaits, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 44.
- Dentelle en fabrication—Détruire, endommager une... 32-33 V., c. 22, s. 18.
- Dépositaire d'archives refusant de donner informations au Recenseur—V. Recensement.
- de deniers tenus de faire rapport—Refuser constitue un délit, 34 V., c. 6, s. 24.
  - d'effets, deniers, etc., les prenant ou les convertissant à d'autres usages—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 3.
- Déposition faite de vive voix fausse, peut constituer un parjure—Délit, 32-33 V., c. 23, s. 7.
- d'un dossier d'une cour ou archives, etc.—Voler, enlever, altérer, détruire—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 18.
  - Fabriquer, altérer, mettre en circulation, id., c. 19, s. 33.
  - prise devant un J. P. — Contrefaire, altérer, mettre en circulation—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 38.
- Dépot fait dans une banque—Se représenter faussement propriétaire d'un..... V. Banque.
- Député-arpenieur—Empêcher, molester, entraver un..... sur une terre de la Puissance—Délit, 35 V., c. 23, s. 101.
- Dés—Tricher aux.....Délit, 32-33 V., c. 21, s. 97.
- Description fausse pour obtenir licence de tenir asile d'aliénés—V. Asiles.
- Déserteur de l'armée ou de la marine—Cacher, recevoir, assister un..... ou inciter..... Délit, conv. som., 32-33 V., c.

25, s. 1—Recevoir les armes ou articles d'un..... Délit, conv. som., id., ss. 2 et 3.

Désertion d'un marin d'un vaisseau du gouvernement canadien—Délit, conv. som., 33 V., c. 16, s. 5.

— d'un délinquant de l'École de Réforme—Délit, conv. som., 32-33 V., c. 34, s. 7—Aider à désertir, héberger—Délit, conv. som., id., s. 8.

Désobéissance aux règlements d'une École de Réforme, 32-33 V., c. 34, s. 6.

— à l'ordre d'un Juge ou à la direction ou à la prohibition d'un statut où il n'y a pas de pénalité imposée—Délit—Droit commun—Arch. Cr. Pl. by Bruce, 16e ed., p. 2.

— d'un marin à bord d'un vaisseau du gouvernement canadien—Délit, conv. som., 33 V., c. 16, s. 5.

Désœuvrés—V. Vagabondage.

Désordre dans les églises—Délit, conv. som., S. R. B. C., c. 22, s. 3—V. Vagabondage.

Désinfection des cours, étables, etc., où ont été transportés des animaux malades—V. Animaux malades.

Desseins de fabrique et marque de commerce—Faire usage de la marque de commerce d'un autre—Délit, 42 V., c. 22, s. 16, d'un dessein de fabrique—Contravention, rec. civ., id., s. 26—Mettre le mot " Enregistré " ou les lettres " Etré " sur un article qui ne l'est pas—Contravention, rec. civ., id., s. 27.

Détenir une personne avec certaines intentions—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 69.

Détention légale—Blessar, faire lésion, etc., avec l'intention de prévenir une..... Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 17.

— d'une femme avec l'intention de la marier ou de la connaître charnellement—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 55.

Détournement—Accusé de détournement peut être trouvé coupable de larcin.

— d'objets confiés pour la fabrication, par ceux à qui ils ont été confiés—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 64.

— dans le but de s'approprier n'importe quelle propriété—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 110.

- par banquiers, agents de valeur à eux confiés—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 76.
  - d'armes par miliciens—V. Milice.
  - par un agent de postes—V. Postes.
  - par officiers d'associations ouvrières— Délit, conv. som., ou par indictement, 35 V., c. 30, s. 12.
  - de quelque partie d'approvisionnement d'un navire— Délit, conv. som., 33 V., c. 16, s. 5, § 8.
  - par un officier du Revenu—V. Revenu.
- Détourner un matelot de son devoir**—Délit, conv. som., 32-33 V., c. 20, s. 41.
- Déversoir**—Abattre, détruire, endommager un...Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 34.
- Devise dans la pâte d'un papier pour bons, billet de l'Echiquier, etc.**—Faire, aider à quelqu'un à faire une..... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 12.
- dont l'impression ressemble ou est destiné à ressembler à quelque partie d'un billet de la Puissance, Provincial ou de Banque—Graver ou tracer de quelque manière sur une matière quelconque—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 20.
- Digue d'un étang**—Endommager, détruire—Délit, 32-33 V., c. 22, s. 36.
- d'un moulin—Endommager, détruire—Délit, 32-33 V., c. 22, s. 36.
  - de quelque rivière—Couper, arracher, etc.— Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 35.
  - érigée dans le but de créer ou exploiter un pouvoir d'eau —Abattre, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 34.
  - sur le bord de la mer ou de quelque rivière, canal, égoût, réservoir, mare, marais—Démolir, endommager et causer inondation—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 34.
  - Mettre le feu à une ..... ou causer une incendie par négligence ou contrairement à la loi municipale—Délit, conv. som., à la discrétion du J. P., 32-33 V., c. 22, ss. 9, 10 et 11.
- Directeurs de compagnie à fonds social tenu de faire rapport**  
—V. Compagnie à fonds social.

**Directeurs d'une corporation ou compagnie publique** qui applique frauduleusement quelque partie de la propriété de telle corporation, à d'autre usage que celui auquel il est destiné—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 82—qui rend des comptes infidèles—Délit, id., s. 83—qui fait de fausses entrées, détruit des livres, etc.—Délit, id., s. 84—qui publie des comptes faux, etc.—Délit, id., s. 85.

**Discipline dans les Ecoles de Réforme**—V. Ecole de Réforme.  
— à bord des vaisseaux du gouvernement canadien—Désertion—Délit, conv. som., 33 V., c. 16, s. 5, § 1—Refus de s'embarquer, ou absence au moment du départ, id., § 2—quitter sans permission avant que le navire soit en place sûre, id., § 3—Désobéissance, id., § 4—Désobéissance prolongée, id., § 5—Assaut sur un officier, id., § 6—Coalition à dessein de désobéir, etc., id., § 7—Dommages causés au navire ou détournement de quelque partie de son approvisionnement, id., § 8.

**Distillateur doit rendre compte**—V. Revenu.

**Dock**—Vols d'effets ou marchandises dans un.....Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 65.

**Documents non timbrés**—Emettre, recevoir, etc.—V. Timbrés.  
— authentiques—Forger, imprimer faussement, certains... 44 V., c. 28, s. 4.

— faux au sujet des affaires de banque—Délit, 34 V., c. 5, s. 62—au sujet des affaires d'une banque d'épargne—Délit, 34 V., c. 7, s. 34.

— en matière de douane—Contrefaire, etc.—V. Douanes.

— portant la signature du gouverneur, d'un député-gouverneur ou d'un lieutenant-gouverneur—Fabriquer, altérer un..... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 2.

— portant l'empreinte ou l'impression d'un sceau ou cachet fabriqué de S. M., etc.—Emettre, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 1.

— ou copie de document servant ou destiné à servir de preuve dans quelque cour—Fabriquer, altérer, offrir, etc. Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 33

— fait ou émis en vertu de quelqu'acte à l'égard de l'enrê-

gistrement des titres ou autres instruments ou documents relatifs au titre de propriété foncière ou immobilière—Fabriquer, altérer, offrir, été.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 37.

— original d'une Cour—Fabriquer, offrir, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 33.

Voler, enlever, oblitérer, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 18.

— écrit, imprimé, susceptible d'être lu — Fabriquer, etc., émettre le sachant fabriqué, un..... Félonie, 32-33 V. c. 19, s. 45.

— préparé ou dressé en conformité à l'acte d'élection—Voler, enlever, détruire, détériorer—V. Elections.

**Domages causés à la propriété—Acte concernant les.....**32-33 V., c. 22—V. 32-33 V., c. 36, s. 10 ; 35 V., c. 32 ; 40 V., c. 29.

— causés en conduisant négligemment un animal—Délit, conv. som., 43 V., c. 38, remplaçant le c. 27 de 32-33 V., c. 27, am. par 33 V., c. 29.

— à une propriété quelconque s'élevant à plus de \$20, pour lequel aucune punition n'est particulièrement prescrite—Délit, 33-33 V., c. 22, s. 59—N'excédant pas \$20—Délit, conv. som., id., s. 60.

**Doré—Défense de le prendre à certaine époque—V. Pêche.**

**Dossier d'une Cour—Voler, annuler, oblitérer, etc.—Félonie,** 32-33, V., c. 21, s. 18.

Fabriquer, altérer, offrir, émettre, le sachant fabriquer—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 33.

**Douanes—Acte pour amender et refondre les actes concernant les.....** am. par 42 V., c. 15 ; 43 V., c. 18 et 19—V. Revenu de l'intérieur—Décharger les effets d'un vaisseau arrivant avant que l'ordre en soit donné—Contr.—40 V., c. 10, s. 8—Faciliter le déchargement illicite.—id.—Porter des effets importés au delà de la maison de douanes, ou les enlever—id., s. 11 —Décharger d'un vaisseau des effets avant que le rapport soit fait, manquer de faire tel rapport, ou faire un rapport inexacte, ne pas répondre véridiquement aux questions posées—id., s. 12—Conducteur

de tout convoi de chemin de fer, négligeant de faire rapport à son arrivée—Débarquer des marchandises avant tel rapport—id., s. 12—Transporter des effets au moyen du cabotage ou charger, transporter contrairement au règlement relatif à la navigation—id., s. 13—Négliger de faire rapport des importations par terre et par voie de navigation intérieure, ou faire rapport faux, ou ne pas répondre véridiquement aux questions posées—id., s. 14—Décharger des effets avant que l'entrée en soit faite, ou cacher des effets—id., s. 15—Propriétaire, expéditeur, refusant de déclarer les articles expédiés—id., s. 15—Fausse déclaration constitue un parjure—id., s. 21—Refus de comparaître ou de répondre aux interrogations faites par l'évaluateur ou percepteur—id., s. 44—Négociant qui refuse de faire évaluation lorsqu'il en est requis—id., s. 45.

Faire de la contrebande ou employer une facture fausse—Délit, id., s. 76—Recéler, recevoir, etc., des effets de contrebande—id., s. 78—Associés trouver avec des effets de contrebande—Délit, id., s. 79—Engager d'autres à faire de la contrebande—id., s. 80—Contravention aux règlements établis par l'entreposage des effets—id., s. 81—Entrer frauduleusement dans un entrepôt de douanes—id., s. 81—Altérer ou effacer des marques ou étampes—id., s. 81—Refus d'obéir à un officier visiteur à bord d'un navire—id., s. 84—Trouvé à bord faisant la contrebande—id., s. 85—Falsifier des marques ou étampes, ou vendre des effets marqués avec de fauses étampes—id., s. 88—Falsifier un document ou se servant de papiers falsifiés, contrefaire des certificats—Délit, id., s. 89—Déclaration ou réponse fausse, exigée par toute loi relative aux douanes, au commerce ou à la navigation et dont la punition n'est autrement pourvue—id., s. 90—Personne à charge de vaisseau refusant de s'arrêter, quand il en est requis par officier compétent—id., s. 91—Résistance à l'officier voulant visiter une personne—id., s. 94—Agent de police négligeant de donner avis des effets arrêtés—id., s. 96—Enlever des effets saisis—Félonie, id., s. 97—Opposer,

molester un officier de douane dans l'exécution de ses devoirs, faire feu sur un vaisseau, mutiler un officier de l'armée de la marine ou des douanes ; être en possession d'effets sujets à la saisie ou confiscation ; briser, détruire tels effets, faire sombrer un vaisseau ; détruire ou endommager une maison de douane—Félonie, id., s. 98—Officiers de douanes qui aident à éluder les lois du Revenu—id., s. 99—Toutes pénalités et confiscations en vertu du dit acte sont prélevées devant les cours civiles ou de vice-amirauté et toutes amendes recouvrées d'une manière sommaire—id. s. 101, 102, 103—Déclaration fausse constituée un parjure.

Douves—Démarrer avec l'intention de les envoyer à la derive—S. R. C., c. 46, s. 43.

Drague—Employer dans les limites d'un banc d'huitres, parc ou pêcherie étant la propriété d'un autre, dans le but de prendre des huitres ou du frai d'huitres—Délit, 32-33 V., c. 21, s. 14.

Draguer sans permission de l'amirauté des munitions dans un rayon de cent verges de tous vaisseaux de S. M., ou de tout mouillage, quai, bassin, etc. — Délit, conv. som., 32-33 V., c. 26, s. 10 et 11.

Drapeaux—Exposer des.....en temps d'élection.—V. Election.

Droque—Administrer avec intention de commettre un crime—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 21.

Droits d'excise—V. Excise.

— douaniers—V. Douanes.

— sur billets, etc.—V. Timbres.

— régaliens—Fausse déclaration à propos des..... Délit, 32-33 V., c. 21, s. 30.

Duplicata d'instruments, de documents, etc.—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, etc., le sachant fabriqué, un.....Félonie, 32 33 V., c. 19, s. 37.

Ecclésiastique—Assaut sur un.....l'empêcher de célébrer, etc. Délit, 32-33 V., c. 20, s. 36.

Echantillons de marchandises transportés par la poste—Voler, détourner, etc., détruire, endommager—V. Poste.

- Echapper (S') de la garde légale sous laquelle il est placé, aider à..... Délit, 32-33 V., c. 29, s. 84—d'une prison, id., s. 87.
- Ecluses—Endommager, détruire, etc.—Félonies, 32-33 V., c. 22, s. 34.
- Ecorce ou pile d'—Mettre le feu à..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 21.
- Ecrit pour servir de reçu constatant qu'il a reçu céréales, bois, etc., faux—Meunier, garde-magasin, patron de navire, expéditeur, voiturier, propriétaire de quai, gardien de chantier, de cour, de hâvre, etc., facteur, agent donnant un faux..... Délit, 34 V., c. 5, s. 64 et 66, am. par 42 V., c. 45, s. 5—V. Banques.
- indiquant qu'un timbre a servi—Enlever un..... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 14.
  - ou copie d'..... servant ou destiné à servir de preuve dans quelque cour—Fabriquer, altérer, offrir, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 33.
  - fait ou émis en vertu des dispositions de quelque acte d'une législature, à l'égard de l'enregistrement d'un titre de propriété—Fabriquer, altérer, employer—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 37.
  - ou écriture faite par juge, officier de cour—Fabriquer, altérer, employer..... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 39.
  - susceptible d'être lu—Fabriquer un..... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 45.
  - comportant menaces, envoyé, remis, etc., dans le but d'obtenir propriété—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 43.
  - accusant ou menaçant d'accuser un autre de crime, dans le but d'extorquer—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 45.
  - menaçant d'incendier, de détruire, de tuer, mutiler quelque bétail, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 58.
  - menaçant de tuer quelqu'un—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 15.
- Ecriture sur un mandat d'articles, d'argent, sur une lettre d'avis d'un mandat, sur le livret d'un déposant—Contrefaire, imiter, etc.—V. Poste.
- étant apparemment le nom, signature, écriture d'une per-

sonne apposé à sommaire, affidavit, affirmation, inscription, certificat, endossement, document ou écrit d'enregistrement—Contrefaire, employer, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 37.

- d'un témoin attestant l'exécution d'une autorisation à l'effet de transférer quelque part ou intérêt dans une action, rente, etc.—Contrefaire, offrir—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 7.
- d'un témoin attestant l'exécution d'un titre, obligation—Fabriquer, altérer, employer, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 23.

Edifice—Trouvé la nuit, portant quelque instrument dangereux, avec l'intention de faire effraction, ou entrer dans un..... et d'y commettre une félonie—Délict, 32-33 V., c. 21, s. 59.

- Voler, arracher, etc., quelques ouvrages appartenant à quelqu'.....Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 20.

Détruire par explosion quelqu'..... avec intention de commettre meurtre—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 11.

Entrer dans un..... avec l'intention d'endommager matière en fabrication—Félonie, id., c. 22, s. 18.

Domage à un.....causé par locataires — Délict, id., s. 17.

Mettre, jeter matière explosive dans ou sur un...dans l'intention de l'endommager ou ce qui y est contenu—Félonie, id., s. 14.

Détruire, abattre, endommager par explosion, un..... en conséquence de quoi la vie de quelqu'un est mise en danger—Félonie, id., c. 22, s. 13.

- érigé pour perception de péage prescrit par la loi—Détruire, endommager.....Délict, 32-33 V., c. 22, s. 38.
- servant à l'exploitation d'une mine ou d'un puits—Détruire, endommager.....Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 33.
- non spécialement décrit—Mettre le feu à... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 7.
- public non spécialement décrit—Mettre le feu à...Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 6.
- érigé dans des arsenaux, magasins, chantiers, etc., de S.

**M.**—Mettre le feu, détruire, aider à..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 5.

— appartenant à chemins à lisse, port, dock, hâvre, canal, voie de navigation—Mettre le feu à.....Félonie, 32 33 V., c. 22, s. 4.

— employé dans l'exploitation d'une ferme, d'un commerce ou d'industrie—Mette le feu à.....Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 3, corrigée sur sa version anglaise, par 35 V., c. 34.

**Editeur** tenu de faire une déclaration—V. Publication.

**Effets**—Demander, recevoir, obtenir, faire livrer ou chercher à..... en vertu d'un acte fabriqué ou altéré—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 44.

— appartenant à navire ou vaisseau en détresse ou naufragé, échoué ou jeté à la côte—Piller, voler des..... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 66—Avoir en sa possession des.....Délit, conv. som., id., s. 67—offrir en vente des.....Délit, conv. som., id., s. 68—Détruire des.....Félonie, id. c. 22, s. 57.

— d'équipement d'un soldat ou déserteur—Acheter, détruire, recevoir des..... Délit, conv. som., 32-33 V., c. 25, s. 2—d'un marin, id., s. 3.

— émis en vertu d'un acte législatif—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer, mettre en circulation—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 10.

— en gage offerts peuvent être retenus et la personne arrêté si elle refuse de donner des informations sur tels effets—S. R. C., c. 61, s. 26.

Recevoir des ouvriers des..... provenant de la manufacture où il travaille et non encore terminés, etc.—Délit, conv. som., id. s. 27.

— saisis comme étant en contravention à l'acte du Revenu—Prendre, enlever—V. Revenu.

— en voie de fabrication—Détruire, endommager—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 18.

— volés—Offrir une récompense pour découvrir .....laissant à entendre qu'il ne sera rien fait au voleur—Cont., rec. civ., 32-33 V., c. 21, s. 116, expliqué par 35 V., c. 35.

- de commerce faussement marqués—Vendre, offrir, etc.—Cont., rec. civ., 35 V., c. 32, s. 4 et 8.
- appartenant à un matelot de la flotte de S. M.—Détruire, acheter, prendre en échange, en gage, etc.—Délit, conv. som., 33 V., c. 31, s. 3—Trouvé en possession d'... id., s. 4.
- saisis en vertu de l'acte des douanes—Offenses relativement à de telles offenses—V. Douanes.
- d'une banque d'épargnes—Recéler, s'approprier, etc.—V. Banque d'Epargnes.
- d'une Banque d'Epargnes du gouvernement.—V. Banque d'Epargnes du gouvernement.
- de banque—V. Banque.
- non réclamés entre les mains du possesseur de quais, garde-magasin, etc.—Négligence de les annoncer—Contr. S. R. B. C., c. 66, s. 4.

**Effraction**—V. Bris.

**Eglise**—Entrer ou sortir avec effraction dans une..... et commettre une félonie—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 49.

Avec intention d'y commettre une félonie—id., s. 56.

Trouvé la nuit dans une..... portant instrument et ayant intention de faire effraction—Délit, id., s. 59—Récidive, id., s. 60.

— Mettre le feu à une..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 1.

— Acte concernant le bon ordre dans et près les..... V. Culte.

**Egout**—Endommager ou détruire la levée, digue d'un..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 34.

— d'une mine ou d'un puit d'huile—Obstruer, remplir, endommager—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 32.

**Elargissement d'un prisonnier**—Sous prétexte de quelqu'autorité, ordonner ou obtenir l'..... Délit, 32-33 V., c. 29, s. 85.

**Election**—Fabriquer, contrefaire, etc. un bulletin de vote ou la paraphe du sous-officier rapporteur qui y est apposée—Délit, 37 V., c. 9, s. 68—Fournir sans autorité bulletin de vote—id.—Déposer dans une boîte à scrutin autre papier que bulletin—id.—Emporter d'un bureau de votation, aucun bulletin de vote, id., et 41 V., c. 6, s. 7—Détruire,

manipuler, etc. aucune boîte à scrutin ou paquet de bulletins—id. Tenter de commettre aucune de ces offenses—id. Officier en contravention à l'acte d'élection—Contravention—Tout officier, greffier et agent présent à un bureau de votation, manquant au secret, etc.—contravention, id., s. 72—Supposition de personne—Contravention, id., s. 74—Batteries—Délit, id., s. 85—Fournir drapeau—Délit, id., s. 88—Rubans ou cocardes—Délit, id., s. 89 et 90—Vendre de la boisson un jour de scrutin—id., s. 91—Corruption—Délit, id., s. 92 et 93—Traiter les électeurs—Contravention, id., s. 94—Donner à boire ou à manger aux électeurs—id., s. 94—Menace, violence—Délit, id., s. 95—Transporter les électeurs—Contravention, id., s. 96—Subornation de supposition de personne, ou de parjure—Délit, id., s. 97—Refus de déclarer un candidat élu—id., s. 106—Enlèvement, etc. des listes électorales—Félonie, id., s. 107—Officier d'élection négligeant ses devoirs—Contravention, id., s. 108—Pénalités recouverts par action civile—id., s. 109—Serment ou affirmation faux est parjure—id., s. 120—Agent qui fournit à l'officier-rapporteur un état inexacte—Délit, id., s. 123—Les cas de manœuvre frauduleuse soumis à une juridiction sommaire spéciale—39 V., c. 9, s. 1.

Emancipation des sauvages—Sauvage se représentant fausement comme émancipé—Délit, conv. som., 32-33 V., c. 6, s. 19.

Embarcadère attendant à havre, port, rivière, canal, crique ou bassin—Voler dans un..... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 65—Endommager, détruire—id., c. 22, s. 34.

B. A. T. DEMONTIGNY

(A continuer.)

# COUR SUPERIEURE, DISTRICT DE TERREBONNE.

20 JUIN 1881.

---

JAMES FISH & AL.,

*Requérants pour Bref d'injonction.*

vs.

LA CORPORATION DU VILLAGE DE ST-JÉRUSALEM D'ARGENTEUIL,

*Défenderesse.*

&

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTRÉAL, OTTAWA

ET OCCIDENTAL,

*Mise-en-Cause.*

---

*Coram* BÉLANGER J.

---

Jugé : 1o. Le bref d'injonction ne doit être employé que lorsque la loi n'offre pas au poursuivant d'autres moyens efficaces pour faire suspendre une action, procédure, opération, etc., ou lorsqu'il y a urgence ;

2o. Le Statut 41 Vict., c. 14, n'autorise pas l'emploi du bref d'injonction pour attaquer la validité ou légalité d'un règlement municipal.

Les observations faites par l'honorable Juge en prononçant son jugement sont suffisamment complètes pour nous dispenser du soin de raconter les faits de la cause.

BÉLANGER J.—Il s'agit d'une défense en droit, contre une requête pour bref d'injonction.

Le bref a été émané sur la requête de trois électeurs municipaux et contribuables de la paroisse de St-Jérusalem d'Argenteuil, contre la corporation de la même paroisse, et la compagnie du chemin de fer Montréal, Ottawa et Occidental, comme mise en cause.

La requête demande :

Qu'un certain règlement du conseil de la dite corporation,

en date du 3 février 1873 et approuvé par le vote des électeurs de la municipalité, et par lequel la dite corporation accordait à une certaine compagnie de chemin de fer appelée " Le Chemin de fer de colonisation du Nord de Montréal ", un bonus de \$25,000, soit déclaré être devenu sans effet, être expiré et être devenu caduc (*be declared to have become ineffective, to have elapsed and become caduc*), et qu'il soit rescindé, mis de côté et annulé (*be rescinded, set aside and annulled*).

Qu'un certain acte de convention du 16 novembre 1875, entre le gouvernement de Québec et la mise-en-cause, ainsi que le transport y mentionné, en autant qu'il affecte le dit bonus, soit déclaré être *ultra vires* de la mise-en-cause, nul et de nul effet ;

Que l'acte de la Législature de Québec, 39 Victoria, intitulé "*an act respecting the construction of the Quebec, Montreal, Ottawa and Occidental Railway*", confirmant et ratifiant le dit prétendu transport, soit, en autant qu'il a trait au dit bonus, déclaré être *ultra vires* de la Législature de Québec et considéré comme nul et sans effet ;

Qu'un bref d'injonction émane, enjoignant à la dite corporation de comparaître et lui ordonnant de suspendre tous procédés concernant l'émission et la délivrance de débentures pour le paiement du dit bonus ;

Que la mise-en-cause soit aussi assignée pour être présente à l'ordre ou jugement qui sera prononcé par la Cour.

La requête allègue en substance :

L'incorporation de la Compagnie du Chemin de fer de colonisation du Nord, par le statut de Québec 32 V., ch. 55, avec pouvoir de construire un chemin de fer du Mile-End à St-Jérôme, et des embranchements prenant de la ligne principale, jusqu'à tels endroits à être déterminés subséquemment, en passant à travers ou près de St-Eustache, Ste-Scholastique, Lachute et Grenville.

Par un autre acte de la Législature de Québec, 34 V., ch. 23, la même Compagnie a été autorisée à étendre sa ligne de chemin de fer, de Grenville, jusqu'à *Deep River* ou Chenal Culbute, sur la rivière Ottawa, dans la province de Québec.

Après cela, la dite compagnie, ainsi qu'elle en avait le droit par sa charte, a demandé de l'aide à diverses municipalités, et entre autres à celle de la paroisse St-Jérusalem d'Argenteuil (Lachute).

Sur cette demande, le conseil de cette corporation a passé, le 3 février 1873, un règlement accordant à la dite compagnie, comme aide pour la construction de son dit chemin, et sous forme de *bonus*, une somme de \$25,000, payable à la dite compagnie, aussitôt que le dit chemin serait construit et complété à travers la dite municipalité de la paroisse de St-Jérusalem d'Argenteuil, etc., qu'il serait en fonctionnement et transporterait le fret et les passagers de la station à être construite dans la dite paroisse, à la cité de Montréal ; pourvu, toujours, que la ligne principale soit construite de manière à passer dans un demi-mille du palais de justice, dans le dit village de Lachute, et qu'un dépôt ou station du dit chemin soit construit et établi du côté sud de la rivière du Nord, dans la dite paroisse, à moins d'un demi-mille du palais de justice de Lachute. Ce *bonus* pourra être payé en débetures que la compagnie devra accepter au *pair*, et que le maire est autorisé et requis d'émettre et signer au nom du conseil, et de livrer à la dite compagnie, lorsque cette dernière aura rempli toutes les conditions exigées d'elle par le dit règlement, et non autrement. Les débetures seront de \$100.00 chaque, et faites payables dans vingt-cinq ans. Le règlement pourvoit ensuite au mode de remboursement de ces débetures.

Ce règlement a ensuite, le 28 février 1873, été approuvé par les électeurs de la municipalité, et ensuite par le Lieutenant-Gouverneur, et publié et promulgué, le tout en conformité au Code Municipal.

Plus tard, par un acte du Parlement du Canada, passé dans la 36<sup>e</sup> année de Sa Majesté la Reine Victoria, sous le ch. 82, il a été déclaré que ce chemin étant un ouvrage pour l'avantage général du Canada, serait à l'avenir sous le contrôle exclusif du Parlement du Canada et serait soumis exclusivement aux dispositions de l'Acte des chemins de fer, 1868.

Par un autre acte du Parlement du Canada, 35 V., ch. 68,

Le nom de la dite compagnie a été changé en celui de "The Montreal, Ottawa and Western Railway Company".

Que la dite compagnie "The Montreal, Ottawa and Western Ry. Company" a procédé à la construction du dit chemin, pendant un temps considérable, mais qu'en 1875, elle a été forcée, à cause de difficultés financières, d'abandonner les travaux de construction du dit chemin, et est devenue incapable de remplir et n'a jamais de fait rempli les conditions sous lesquelles le dit *bonus* a été voté par la municipalité de St-Jérusalem d'Argenteuil, telles qu'alléguées ci-dessus.

Que par après, le 16 novembre 1875, par acte de convention passé devant Dumouchel, N. P., la dite compagnie s'est déclarée incapable de continuer les travaux de construction du dit chemin, et a transporté et vendu au gouvernement de Québec, ce acceptant, tous ses droits, intérêts et privilèges dans le dit chemin, encore incomplet, et a de plus prétendu transporter en même temps, au même gouvernement, tous ses droits dans le dit *bonus* de \$25,000.00, accordé à la dite "The Montreal Northern Colonization Railway Company".

Que lors de ce transport la dite compagnie "The Montreal, Ottawa and Western R. Co.", n'avait pas construit ou complété le dit chemin dans la dite municipalité, et le dit chemin n'était pas en état de fonctionner et ne servait pas au transport du fret et des passagers de la dite station de la dite paroisse, à la Cité de Montréal, ainsi qu'exigé par le dit règlement.

Que la dite compagnie n'avait aucun droit de transporter au gouvernement, ses prétendus droits dans le dit *bonus*, et que le dit transport, en autant que le dit *bonus* y est concerné, est *ultra vires*.

Que l'acte de la Législature de Québec, 39 V., confirmant et ratifiant le dit acte de transport, en autant qu'il confirme le prétendu transport du dit *bonus* au gouvernement, excédait des pouvoirs et la juridiction de la Législature de Québec, et était *ultra vires* de la Législature de Québec et était nul en loi pour les motifs ci-dessus, et plus particulièrement, parce que la dite "Montreal, Ottawa and Western Ry. Co. était une compa-

gnie de chemin de fer du Canada, sous la juridiction exclusive du parlement fédéral, et du gouvernement des lois du Canada ; et que partant, la dite compagnie ne pouvait faire tel transport que sous l'autorité et avec la sanction du Parlement du Canada.

Que le dit acte de convention est sans effet légal et n'a pas pu avoir l'effet de transporter et n'a pas eu l'effet de transporter aucun droit de franchise, propriété, droits et intérêt dans le dit *bonus*, au gouvernement, qui n'y a aucun droit en vertu du dit règlement, qui a cessé d'avoir aucune force ou effet, est devenu caduc, et devrait être rescindé, mis de côté et annulé.

Que le 26 février 1877, le gouvernement de Québec, a, par le trésorier de la Province, requis par écrit la corporation Défenderesse, de lui transmettre et fournir ses débentures pour les \$25,000.00, montant du *bonus* en question.

Que les Requérants ont raison de croire que la dite corporation Défenderesse va émettre et délivrer (*will issue and deliver*) au gouvernement de Québec les dites débentures, et que l'émission et la délivrance de ces débentures sont illégales, contraires à la loi et outrepassent les pouvoirs et attributions de la Défenderesse.

La mise-en-cause, c'est-à-dire, la Compagnie du Chemin de fer de Montréal, Ottawa et Occidental, a produit plusieurs exceptions et entre autres une défense en droit.

Il ne s'agit maintenant que de cette défense en droit.

Elle demande le renvoi de la requête, et que le bref soit annulé (*dissolved*) pour diverses raisons ;

Parce que la requête demande que le règlement en question, soit annulé, mis de côté et rescindé, et que ce n'est pas pour un bref de prérogative ou bref d'injonction que les Requérants peuvent suivant la loi, poursuivre la nullité du règlement d'une corporation ;

Parce qu'il n'appert pas des allégués de la requête, que la Défenderesse est sur le point d'adopter des procédures qui puissent donner lieu à l'émission d'un bref d'injonction, ni que la Défenderesse va émaner immédiatement les dites dé-

débentures, ni qu'il y ait urgence pour empêcher l'émanation des dites débentures ;

Qu'ils n'allèguent pas que le dit chemin de fer soit construit et en opération et qu'en conséquence la Défenderesse peut être appelée à payer le *bonus* voté par le dit règlement ;

Qu'ils n'allèguent pas qu'ils n'ont pas d'autre remède contre le tort ou dommage auquel ils prétendent être exposés.

Parce que si le transport par la compagnie au gouvernement est nul et *ultra vires*, ainsi que le prétendent les Requérants, il ne saurait produire aucun effet contre qui que ce soit et ne saurait être interprété comme privant la *Mise-en-cause* de son droit au dit *bonus* ; et enfin, que les allégués de la Requête n'autorisent pas l'émanation d'un bref d'injonction.

Et d'abord, les Requérants me semblent avoir allégué tout ce qu'il faut pour faire présumer qu'ils n'ont nullement à craindre l'émission des débentures par la Défenderesse. Ils allèguent spécialement que les débentures, d'après le règlement même, ne devraient être émises que quand la *Mise-en-cause* aura accompli toutes les conditions mentionnées au règlement, et non autrement ; c'est-à-dire, quand elle aura mis le chemin en plein fonctionnement de la station à être construite à Lachute à la Cité de Montréal et qu'il transportera le fret et les passagers de la dite station, à la dite cité ; et pourvu que le chemin et la station soient construits au sud de la rivière du Nord, dans la dite paroisse, à une distance de moins d'un demi-mille du Palais de Justice. Ils allèguent que la *Mise-en-cause* n'a rempli aucune de ces conditions et qu'elle a abandonné les travaux tout-à-fait incomplets. Le gouvernement à qui elle a cédé le tout, les a-t-il complétés. Nous n'en savons rien, car ils ne le disent pas. Puis ils disent que le règlement est devenu caduc par l'effet du transport par la défenderesse au gouvernement de Québec, et que le transport est nul et sans effet, parce qu'il n'est pas autorisé ou ratifié par le Parlement du Canada ; et enfin ils allèguent, " That the said Petitioners have reason to believe that the said corporation of the parish of St-Jerusalem of Argenteuil will issue and deliver to the said government of the province of

“ Quebec, such debentures for the said sum of twenty-five thousand dollars ; and that the issue or delivery of such debentures by the said municipal corporation to the said government is illegal, is contrary to and beyond the power and corporates and franchises of the said municipal corporation.”

Ce dernier allégué est le seul qui fasse présumer de l'intention de la défenderesse ; il est bien général et bien vague pour autoriser un procédé de la nature du bref d'injonction, qui, de même que tous les brefs de prérogative, ne doit être employé que quand la loi n'offre pas au poursuivant d'autres moyens efficaces pour *suspendre toute action, procédure, opération, construction ou démolition*, ou lorsqu'il y a urgence, c'est-à-dire qu'il y a danger que l'acte que l'on veut empêcher, ne soit exécuté et accompli, avant qu'on puisse adopter les moyens ordinaires pour l'arrêter ou en suspendre l'exécution.

Ici, fait-on voir un tel danger ? Je ne le vois pas clairement. On dit bien : “ They have reason to believe that the said corporation will issue and deliver...such debentures ” ; quand ? Sera-ce sous un jour, une semaine, un mois ou plus même ? On ne le dit pas. On n'allègue pas même que le conseil s'est assemblé, ou ait l'intention de le faire dans le but d'ordonner l'émission des débentures. Enfin on ne mentionne, de la part du conseil, ou du maire, ou de qui que ce soit, la moindre démarche ou intention d'adopter aucune démarche pour arriver à l'émission de ces débentures. S'il y a urgence dans le cas actuel, elle est loin d'être apparente.

Cela pourrait à mon avis, être suffisant pour casser et annuler le bref et renvoyer la requête. Mais il y a un autre motif, qui me paraît ressortir suffisamment de la défense en droit, et qui est concluant suivant moi.

La loi autorise l'émanation du bref d'injonction dans certains cas, et seulement pour faire suspendre une action, opération, etc.

Voici ce que dit le statut, 41 Vict., ch. 14 : “ La cour supérieure, en terme, ou tout juge de la dite cour en vacance:

“ ou durant le terme, peut accorder un bref d'injonction, enjoignant de *suspendre* toute action, procédure, opération, construction ou démolition, suivant les circonstances, dans les cas suivants :

Sur un tel procédé, il n'est certainement pas permis aux cours de décider toutes espèces de choses ; comme par exemple d'annuler, rescinder ou déclarer nul des actes, affectant les parties, des règlements de conseils municipaux. Le statut ne va pas assez loin pour cela ; il laisse aux cours ordinaires à décider ces questions, sur les procédures aussi ordinaires.

Je n'ai pas de doute que ce n'est pas sur un bref d'injonction que les demandeurs peuvent faire décider, de la nullité ou faire annuler ou rescinder le règlement et le transport en question.

Tout ce qu'ils peuvent obtenir par leur requête, c'est de suspendre l'émission des débentures ; mais pour quel temps la cour suspendra-t-elle l'opération à être faite par la défenderesse, c'est-à-dire l'émission des débentures ? Et pour suspendre cette émission, il faudrait qu'elle pût décider de la nullité des documents en question ; car, d'après les allégués même des requérants, ils n'ont droit à cette suspension, que parce que ces documents sont devenus nuls. Or la cour ne peut prononcer sur la nullité de ces documents, elle ne pourra non plus prononcer sur le droit de suspension, c'est évident. Tout ce que les requérants pouvaient faire dans un cas comme celui-ci, c'était d'adopter les procédés nécessaires et ordinaires pour faire annuler ou faire déclarer nuls ou rescinder, suivant le cas, les actes dont ils se plaignent, et pendant l'instance et en aucun temps, ils auraient pu en montrant qu'il y avait urgence, demander par bref d'injonction, la suspension de l'émission des débentures en question pendant l'instance sur l'action en rescision ou en nullité.

Les requérants, au lieu de prendre cette voie, ont adopté le bref d'injonction pour faire tout décider ; du moins ils ne parlent pas dans leur requête d'aucune autre procédure par eux adoptée ou à être adoptée. Or il est évident, que la cour n'a pas de juridiction, en face du statut, pour prononcer sur

semblable demande ; et comme la demande de suspension a pour base la nullité du règlement et du transport, le jugement final sur l'injonction ne pourra prononcer aucune suspension. Il s'ensuit que l'injonction, dans les circonstances de la cause, n'a pas sa raison d'être, puisqu'elle ne peut atteindre le but désiré et ne pourra même avoir aucun effet légal.

La requête est renvoyée et le bref est en conséquence cassé et annulé (*dissolved*) avec dépens. (1)

Voici le texte du jugement :

La Cour, etc.

Considérant que la requête des requérants demande que le règlement passé par le conseil de la défenderesse le 3 février 1873, et spécialement mentionné dans la dite requête, ainsi que le transport du 16 nov. 1875 aussi mentionné dans la dite requête, soient déclarés nuls et soient annulés et rescindés, et que ce n'est pas par un bref d'injonction que les requérants peuvent poursuivre la nullité et la rescision du règlement d'une corporation, ainsi que la nullité d'un transport de la nature de celui en question ;

Considérant que la loi, savoir, le statut de Québec, 41 Vict., ch. 14, n'autorise l'émanation du bref d'injonction dans l'espèce actuelle que pour suspendre l'émission des débentures dont il est question dans la dite requête, ainsi que dans le dit règlement et le dit transport ; et que sur une semblable poursuite la cour n'a pas autorité et juridiction pour adjuger sur la nullité et la rescision de ces documents ;

Considérant que les requérants n'allèguent pas qu'ils ont adopté ou sont sur le point d'adopter les procédés autorisés par la loi pour faire décider valablement de la nullité et res-

(1) Autorités soumises par M. de Bellefeuille à l'appui de la défense en droit :

Kerr, on Injunction, I, pp. 15, 16.—Hilliard, Injunctions, p. 19, § 23, p. 26, § 36, p. 27, § 58, p. 14, § 16, p. 20 note (a).—I Barbour S. C. Rep., p. 217, Mallett vs. The Bank &c.—II Story. Equity Jurisprudence, p. 186, § 864—Joyce, Injunctions, t. II, p. 1069, No. 36.—Bourgoin vs. La Compagnie, &c., 19 L. C. Jurist, p. 57.—Molson & The Mayor, &c., of Montreal, 23 L. C. Jurist, p. 169.—Malette vs. Cité de Montréal, II Legal News, p. 399, ou 24 L. C. Jurist, p. 264.—Pusey vs. Wright, 31 Penn., 396.

cision des dits documents ; et que dans les circonstances de l'espèce actuelle, il ne peut y avoir lieu à aucune suspension de l'émission des dites débentures déterminée et définie, qu'en autant que les requérants auraient adopté ou seraient sur le point d'adopter les procédés nécessaires et autorisés par la loi, pour faire prononcer la dite nullité et la dite rescision, et qu'il ne parait pas que les dits requérants aient adopté ou soient sur le point d'adopter tels procédés ;

Considérant qu'il n'appert pas des allégués de la dite requête que la dite défenderesse est sur le point d'adopter des procédures qui puissent donner lieu à l'émission d'un bref d'injonction ; ni que la défenderesse va émaner immédiatement ou sous un court délai émaner les dites débentures, ni qu'il y ait urgence pour empêcher l'émanation des dites débentures ; ni que le chemin de fer soit construit et en opération et qu'en conséquence la défenderesse ne peut être appelée à payer le *bonus* voté par le dit règlement ;

Déclare la dite requête mal fondée en droit ; renvoie la dite requête et casse et annule (*dissolve*) le dit bref d'injonction, le tout avec dépens, etc.

G. E. BAMPTON,

*Pour les Requêteurs.*

J. H. FILION,

*Pour la Défenderesse.*

DE BELLEFEUILLE & BONIN,

*Pour la Mise-en-Cause.*

---